



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« extension du réseau de neige de culture – piste des
Rhodos »
sur la commune de Valmeinier
(département de Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2612

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2612, déposée complète par la SEMVAL, pétitionnaire le 26 juin 2020 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2020, date de consultation courriel ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 9 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste à l'installation d'un réseau de neige de culture (RNC) sur la piste des Rhodos située dans le domaine skiable de Valmeinier (commune de Valmeinier) et prévoit les aménagements suivants :

- l'installation de 17 enneigeurs permettant d'enneiger 2,4 hectares sur la piste Rhodos ;
- des tranchées sur un linéaire de 1 080 mètres, 1,8 mètres de largeur et 1,8 mètres de profondeur ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- dans un espace fortement anthropisé ;
- dans un secteur n'impactant aucun ruisseau ni zone humide ;
- sur un site sur lequel aucune espèce floristique n'a été détectée ;
- sur un site défavorable à la présence de faune ;
- est à l'équilibre en ce qui concerne les déblais/remblais ;

Considérant qu'en matière de :

- gestion de la ressource en eau :
 - que les nouveaux enneigeurs conduisent à une augmentation de la consommation en eau annuelle d'environ 12000 m³ d'eau ;
 - que, dans un premier temps, cette extension du réseau de neige de culture sera connectée au réseau existant et alimentée par les retenues de Gros Crey et des Jeux en respectant les autorisations existantes et sans augmentation des débits et des volumes prélevés ;
 - que cette extension du réseau de neige sera alimentée à moyen terme par la future retenue créée sur le Crey du Quart;
- préservation de la ressource en eau potable :
 - que le projet se situe en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage Le torrent des Marches utilisé en secours pour l'eau potable
 - que les préconisations de l'hydrogéologue et de l'ARS développées à l'occasion de l'étude d'impact sur le projet de télésiège de la Sandonière seront respectées ;

Considérant les mesures mises en œuvre relatives au calendrier et aux modalités d'organisation du chantier démontrant le recours à la séquence Eviter / Réduire /Compenser et permettant d'éviter ou de réduire les éventuels impacts du projet ;

Rappelant qu'en matière de gestion de l'eau à destination de la neige de culture, l'étude d'impact relative à la création d'une nouvelle retenue collinaire au Crey du Quart de 139 000 m³ devra inclure les besoins d'enneigement de la piste objet de la présente demande ainsi que l'ensemble des besoins existants et planifiés par le programme d'investissement de la station; que par ailleurs cette étude d'impact devra traiter de toutes les autres incidences sur l'environnement par ailleurs identifiées à ce stade ou à venir ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du réseau de neige de culture – piste des Rhodos objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2612 présenté par la SEMVAL pétitionnaire, concernant la commune de Valmeinier (Savoie), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/7/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.